



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 413**

**CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ TÊTE DÉFENSE POUR L'ENTRETIEN DU TRACEUR  
GP-6600S DU SERVICE REPROGRAPHIE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** qu'un contrat d'entretien du traceur GP-6600S est nécessaire au bon fonctionnement du service Reprographie de la commune de Taverny ;

**Considérant** que la société TÊTE DÉFENSE propose l'entretien du traceur du service Reprographie pour un montant total annuel de 708 € HT ainsi qu'un coût de 0,6 € HT par copie ;

**Considérant** qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société TÊTE DÉFENSE à cet effet ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat relatif à la commande C0250046, concernant l'entretien du traceur GP-6600S, situé à l'Hôtel de Ville de la commune de Taverny, sis 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), établi par la société TÊTE DÉFENSE, sise 4 square Léon Blum à Puteaux (92800), représentée par Monsieur Roman BOCZULAK en sa qualité de président, est accepté et signé.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250613-AR2025\_413-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 17/06/2025

Publication le : 17 JUIN 2025

**Article 2 :**

Le contrat prend effet à compter du 14 avril 2025 pour une durée de trois ans non renouvelable.

**Article 3 :**

Le montant annuel du contrat est de 708 € HT (SEPT CENT HUIT EUROS HT) soit 849, 60 € TTC (HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TTC).

**Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 13 Juin 2025**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**